

MEDIATION JUDICIAIRE : LA JUSTICE DE DEMAIN

Par André Vallini, sénateur PS de l'Isère

La justice française est asphyxiée, les tribunaux engorgés, les magistrats débordés. La judiciarisation croissante de la vie économique et sociale qui vient s'ajouter à celle déjà à l'œuvre dans les rapports individuels démontre que le temps est venu de développer enfin vraiment les alternatives à la résolution contentieuse des conflits.

Au premier rang desquelles la médiation.

Or, il y a un paradoxe de la médiation judiciaire en France : si notre pays a été l'un des premiers à se doter, en février 1995, d'une loi qui l'organise, sa pratique demeure, près de vingt ans après, trop peu développée malgré des atouts considérables.

Ce n'est pas faute pourtant, pour certains magistrats et avocats, de s'y être investis, convaincus que les modes alternatifs de règlement des conflits sont un outil indispensable à la mission essentielle de la Justice : garantir la paix sociale. A fortiori quand cette mission est de plus en plus difficile à assumer dans une société toujours plus individualiste, identitaire et donc conflictuelle. Pour autant nombreux sont ceux qui considèrent encore que le rôle de la Justice se réduit à trancher les litiges qui lui sont soumis avec le glaive plus qu'avec la balance, les attisant souvent au lieu de les apaiser, en consacrant un vainqueur et un vaincu et donc à la clef de nouvelles saisines des tribunaux, et leur engorgement accru.

Au-delà de la confusion entre les notions de conciliation, médiation, arbitrage, négociation et transaction, et de l'utilisation du terme « médiateur » par des personnes qui s'en prévalent sans en remplir les conditions requises, des expériences intéressantes sont à signaler.

Dans le ressort de la Cour d'appel de Paris, des tribunaux ont expérimenté la pratique de la double convocation qui consiste à inviter les parties à se rendre à une information sur la médiation avant l'audience de plaidoirie, dans le cadre d'une permanence gratuite de médiateurs. Si le résultat est mitigé, c'est en raison de la non comparution fréquente des parties, mais aussi de l'insuffisance du nombre de dossiers sélectionnés par les magistrats.

La présence de médiateurs notamment dans les chambres sociales depuis janvier 2009 a en tout cas connu un certain succès (192 médiations ordonnées en 2010) et la double convocation y est généralisée depuis mai 2011.

A Grenoble, voilà près de vingt ans que la Cour d'appel expérimente la médiation en matière sociale, sous l'impulsion de la présidente de chambre, Béatrice Blohorn-Brenner : avec plus de 1000 médiations représentant 8 % du contentieux, cette expérience montre que la médiation fonctionne lorsque le magistrat ordonne la comparution personnelle des parties, assistées de leurs avocats, pour leur proposer lui-même une mesure de médiation, avant de les inviter à rencontrer immédiatement un médiateur.

C'est en fait dans le domaine familial que la médiation connaît le développement le plus important, même si elle ne résout guère plus de 1 % des conflits soumis aux juridictions. Les associations de médiation familiale reçoivent un financement public, et il existe même depuis 2003 un diplôme de médiateur familial. Et surtout, les juges aux affaires familiales disposent du pouvoir d'enjoindre aux justiciables de rencontrer un médiateur. La souffrance des pères divorcés privés de leurs enfants est venue nous rappeler à quel point le sentiment d'arbitraire parfois ressenti avive un peu plus les plaies qui déchirent les familles. Face à ces conflits particulièrement violents sur le plan psychologique, le médiateur peut apporter l'écoute et le temps nécessaires à une prise de décision sereine, au profit de l'enfant.

Au-delà de l'aide juridictionnelle, déjà possible en matière de médiation judiciaire, son développement implique de vraies mesures financières incitatives comme cela existe dans de nombreux pays anglo-saxons où le juge a le pouvoir de sanctionner, par la condamnation aux frais de justice, un refus déraisonnable de participer à la résolution amiable du litige (système dit de « *l'adverse costs order* »).

Pourquoi ne pas prévoir en France une amende civile en cas de refus déraisonnable de participer à la résolution amiable du litige, voire en cas de participation de mauvaise foi ?

Pour asseoir la crédibilité de la médiation, la création d'un Conseil national des modes alternatifs de règlement des litiges s'impose : composé de représentants des magistrats, auxiliaires de justice, associations de médiateurs, instituts de formation à la médiation, professeurs de droit et élus, il serait chargé d'observer les initiatives, de labelliser les formations, de dresser une liste de médiateurs et d'élaborer un Code de déontologie de la médiation.

Il faut aussi que le Code de l'organisation judiciaire prévoie des audiences de proposition de médiation avec des magistrats formés et assistés de fonctionnaires du greffe et d'assistants de justice chargés de sélectionner les procédures, de convoquer les parties et d'organiser des permanences dans des locaux dédiés.

Certes, la médiation ne saurait devenir obligatoire sauf à en dénaturer l'essence même, l'une des conditions de sa réussite étant que ceux qui y ont recours soient convaincus de son intérêt.

Pour autant, son développement permettrait d'éviter des procès lents et coûteux et d'amener, avec l'aide d'un tiers compétent, indépendant et impartial, les parties à se réapproprier le procès, portant elles-mêmes leur parole et écoutant celle de l'autre et abordant l'entièreté du conflit aussi bien dans ses aspects économiques, relationnels, psychologiques, sociaux au-delà du litige strictement juridique qui bien souvent ne traduit pas la véritable origine du conflit.

Le grand avantage de la médiation est en effet de permettre aussi de (re)nouer un lien entre des parties en conflit et de préserver l'avenir si elles sont amenées à continuer à entretenir des relations, qu'elles soient de nature commerciale, familiale ou de voisinage.

Le monde de l'entreprise s'intéresse aussi à la médiation. La nouvelle association Médiation et Entreprises souhaite contourner les difficultés que connaît aujourd'hui l'arbitrage du fait de sa procéduralisation et de la complexité toujours plus grande des conflits en proposant une médiation à chaque fois que se poseront pour les entreprises des conflits stratégiques suffisamment importants pour que les chefs d'entreprise se sentent concernés. Contrairement à l'arbitrage qui exige que les arbitres ne soient liés à aucun des protagonistes, l'association se veut plus souple. La valeur juridique des solutions trouvées sera soit celle du contrat soit celle de la transaction qui a force de jugement. En cas d'échec, les parties retourneront aux procédures plus classiques de règlement des conflits.

La médiation judiciaire reste en devenir dans notre pays qui reste adepte du conflit plutôt que du compromis. Pourtant, à la question : souhaitez-vous un développement des modes alternatifs des règlements des conflits ? Nos concitoyens répondent oui à 70 %. Ne les décevons pas.

4 janvier 2014